



[TRADUCTION]

Citation : *JR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 1306

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : J. R.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 11 octobre 2023 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Virginia Saunders

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 17 octobre 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Témoin de l'appelante

Date de la décision : Le 29 octobre 2024

Numéro de dossier : GP-23-2022

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, J. R., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a cessé de travailler en avril 2003. À l'époque, elle vivait à Doha, au Qatar. Elle était directrice du marketing et des locations immobilières pour un centre commercial. Elle avait des problèmes liés à une consommation excessive d'alcool et d'autres problèmes de santé mentale. Elle n'arrivait pas à faire son travail correctement et s'absentait souvent. Elle a fini par être congédiée. Elle n'a travaillé nulle part depuis.

[4] En avril 2023, l'appelante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que l'appelante doit prouver

[5] Pour gagner son appel, l'appelante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2003. Cette date a été établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada¹. Elle doit aussi prouver qu'elle est toujours invalide².

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité ». Cette période est souvent désignée par sa date d'échéance. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante figurent à la page GD2-52 du dossier d'appel. Il lui fallait avoir versé des cotisations pendant quatre ans sur une période de six ans. Ses quatre dernières années de cotisations sont 1998, 1999, 2000 et 2001. Sa période de protection de six ans a donc pris fin deux ans plus tard, soit le 31 décembre 2003. Cette date marque la fin de sa période minimale d'admissibilité.

² Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'une personne doit démontrer une invalidité grave et prolongée au plus tard à la fin de sa période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

[6] Le *Régime de pensions du Canada* définit les qualificatifs « grave » et « prolongée ».

[7] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³.

[8] Pour décider si l'invalidité de l'appelante est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité à travailler en date du 31 décembre 2003 et depuis. Je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs m'aident à savoir si, de façon réaliste, une invalidité grave était présente en date du 31 décembre 2003 et l'est toujours. Si l'appelante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[9] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁴.

[10] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelante doit l'obliger à rester très longtemps à l'écart du marché du travail.

[11] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, elle doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle était invalide le 31 décembre 2003 et qu'elle l'est toujours depuis.

³ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*. L'article 68.1 du *Régime de pensions du Canada*, lui, explique qu'une occupation est « véritablement rémunératrice » si elle procure un salaire ou un traitement égal ou supérieur au montant annuel maximal d'une pension d'invalidité.

⁴ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

Motifs de ma décision

[12] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2003. Voici pourquoi.

L'invalidité de l'appelante n'était pas grave

[13] L'appelante n'était pas atteinte d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisent à sa capacité de travailler

[14] Les diagnostics de l'appelante incluent un trouble de l'usage de l'alcool et un trouble dépressif majeur.⁵ En 2021, l'appelante a dû être hospitalisée pendant trois mois à cause d'une encéphalopathie aiguë de Wernicke (trouble cérébral) découlant de son alcoolodépendance. Elle a depuis le syndrome de Korsakoff, qui est un trouble chronique de la mémoire⁶.

[15] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁷. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchaient de gagner sa vie⁸. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé et de l'effet qu'ils avaient sur sa capacité à travailler en date de décembre 2003 et depuis⁹.

[16] Je conclus que l'appelante a effectivement des limitations fonctionnelles qui nuisent aujourd'hui à sa capacité de travailler. Toutefois, la preuve médicale ne démontre pas qu'elles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2003.

– Ce que l'appelante et les témoins disent de ses limitations fonctionnelles

[17] Le père de l'appelante a écrit une lettre au Tribunal. Il a dit que l'appelante avait un problème de santé mentale et une perte de mémoire à court terme. Il avait remarqué

⁵ Voir la page GD2-165 du dossier d'appel.

⁶ Voir les pages GD2-141, GD2-144 et GD2-150 à GD2-154 du dossier d'appel.

⁷ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁸ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁹ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

en 2022 que la mémoire de l'appelante se détériorait. La situation s'est aggravée en mars 2003¹⁰. L'appelante m'a dit que son père lui rendait souvent visite, même lorsqu'elle vivait à l'étranger. J'admets donc que son père était au fait de sa santé.

[18] L'époux de l'appelante m'a dit que ses problèmes de mémoire à court terme et sa dépression ont commencé vers la fin de 2002. Il pense que ces problèmes étaient liés à sa consommation excessive d'alcool. L'appelante oubliait d'aller au travail ou de préparer le souper. Il devait lui rappeler de faire des choses. Elle prenait aussi des médicaments contre la dépression. Ceux-ci lui causaient de la somnolence et la rendaient émotive. Elle devait faire une sieste l'après-midi. Elle pleurait souvent. Elle refusait de sortir.

[19] L'appelante m'a dit que son rendement au travail s'est progressivement détérioré. Il arrivait souvent qu'elle n'aille pas travailler. Et quand elle travaillait, elle ne faisait pas très bien son travail. En avril 2003, son médecin lui a remis une lettre adressée à son employeur pour expliquer qu'elle n'était plus apte à travailler. Elle a été congédiée pour cette raison.

[20] L'appelante a dit que la perte de son emploi a été un coup dur. Son état ne s'est jamais amélioré. Son mari a dit qu'il avait remarqué une légère amélioration lorsque l'appelante avait temporairement cessé de boire pendant ses deux grossesses. (Ses enfants sont nés en mars 2006 et en mai 2008.) Cependant, cette amélioration restait minime. À ses yeux, que [traduction] « le mal avait été fait ».

[21] L'appelante et son mari m'ont dit qu'elle avait les mêmes limitations fonctionnelles depuis 2003. Dans sa demande de pension d'invalidité, elle a indiqué de nombreuses limitations, comme suit :

- incapacité à se rappeler quoi faire;
- anxiété;
- incapacité à dormir;
- incapacité à socialiser;

¹⁰ Voir la page GD8-2 du dossier d'appel.

- incapacité de conduire;
- difficultés d'attention et de concentration;
- difficultés à apprendre de nouvelles choses;
- difficultés à faire des tâches ménagères¹¹.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[22] L'appelante doit fournir une preuve médicale objective montrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2003¹².

[23] Il n'y a pas de preuve médicale objective datant de 2003.

[24] La première preuve médicale provient de la docteure Pahwa, une psychiatre qui a traité l'appelante à Doha de juin 2011 à juin 2014 et de septembre 2019 à août 2021. La docteure Pahwa a affirmé que le problème médical de l'appelante avait commencé environ cinq ans avant leur première rencontre, en 2011¹³.

[25] Même si « environ » cinq ans pourraient nous ramener à 2003, le fait que la docteure Pahwa ait accepté ses antécédents ne correspond pas à une preuve médicale objective datant de 2003 et ne remplit donc pas le critère prévu.

[26] En effet, la docteure Pahwa n'a pas tiré cette information des dossiers médicaux de l'appelante. D'après son rapport, elle avait demandé à l'appelante quels étaient ses antécédents et avait examiné son état mental. Rien ne permet de croire qu'elle aurait eu accès à ses dossiers médicaux de 2003 ou qu'elle les aurait examinés.

[27] De plus, l'information sur l'état de santé de l'appelante en date de 2003 manque de détails. Conformément au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, une

¹¹ Voir les pages GD2-39 à GD2-41 du dossier d'appel.

¹² Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹³ Voir les pages GD2-80 à GD2-84 du dossier d'appel.

personne qui demande une pension d'invalidité « doit fournir » un « rapport sur toute invalidité physique ou mentale ». Ce rapport doit préciser :

- la nature, l'étendue et le pronostic de l'invalidité;
- les constatations sur lesquelles se fondent le diagnostic et le pronostic;
- toute incapacité résultant de l'invalidité;
- tout autre renseignement qui pourrait être approprié, y compris des recommandations concernant le traitement ou les examens additionnels¹⁴.

[28] On pourrait avancer que la preuve médicale objective de 2003 n'aurait pas nécessairement à inclure **tout** ce qui précède. Cependant, dans le cas présent, la **seule** information dont nous disposons est que l'appelante avait [traduction] « une maladie évolutive depuis environ cinq ans ». Il est clair que cette maladie était liée aux préoccupations actuelles de l'appelante. Toutefois, tous les détails dont nous disposons quant à son état de santé datent de 2011 ou plus tard.

[29] L'appelante a déposé une lettre datée du 29 avril 2003 écrite par son dernier employeur. La lettre explique que l'appelante a été congédiée à cause de son absentéisme et parce que son médecin [traduction] « croit qu'[elle] n'[est] pas apte à continuer d'assumer ses fonctions actuelles en raison d'une invalidité de courte durée qui est une maladie grave et prolongée¹⁵. »

[30] L'appelante m'a dit avoir remis à son employeur une lettre de son médecin, mais elle n'en a pas gardé de copie.

[31] J'accepte que la lettre de l'employeur est **fondée sur** des éléments de preuve médicale, mais **pas** sur une preuve médicale objective. Dans sa lettre, l'employeur ne fait que résumer l'opinion d'un médecin. De plus, cette lettre ne contient aucun des détails précisés plus haut qui sont nécessaires à la preuve médicale selon la loi.

¹⁴ Voir l'article 68(1)(a) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093 au paragraphe 40.

¹⁵ Voir la page GD6-2 du dossier d'appel.

[32] Je reconnais que l'appelante a fait de son mieux pour mettre la main sur ses dossiers médicaux de 2003. Malheureusement, elle n'y est pas parvenue. Il n'y a aucune preuve médicale objective qui confirme qu'elle avait des limitations fonctionnelles nuisant à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2003. Conformément à la loi, l'appelante n'a donc pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave.

– **Pourquoi je n'ai pas tenu compte des caractéristiques personnelles de l'appelante**

[33] Pour décider si une personne est atteinte d'une invalidité est grave, je dois habituellement tenir compte de ses caractéristiques personnelles, comme son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, et son expérience de travail et de vie. Ces facteurs peuvent effectivement avoir une incidence sur sa capacité à travailler dans un contexte réaliste¹⁶.

[34] Cependant, ici, je n'ai pas tenu compte des caractéristiques personnelles de l'appelante, comme l'admissibilité à une pension d'invalidité ne peut reposer strictement sur ces facteurs. Une preuve médicale est toujours nécessaire pour appuyer une conclusion d'invalidité¹⁷.

[35] Dans le cas de l'appelante, il n'y a aucune preuve médicale permettant de conclure qu'elle était invalide le 31 décembre 2003. À défaut d'une preuve médicale pertinente, rien ne justifie d'examiner ses caractéristiques personnelles.

Conclusion

[36] Je conclus que l'appelante n'était pas atteinte d'une invalidité grave et qu'elle n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du

¹⁶ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹⁷ L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* prévoit qu'une personne n'est invalide que si elle est atteinte d'une **invalidité mentale ou physique** grave et prolongée. Voir aussi la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248 au paragraphe 50, où la Cour a dit qu' [traduction] « une preuve médicale sera toujours nécessaire ».

Canada. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave et prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité est prolongée.

[37] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu